
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN
D'AJOUTER CERTAINES MESURES
PARTICULIÈRES DANS LE CONTEXTE DE
LA PANDÉMIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 11

Résolution n° **2021-06-29**

Séance ordinaire du Conseil d'administration de la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon, tenue le 17 juin 2021 à 10 h 30 par visioconférence, tel qu'autorisé par l'arrêté ministériel numéro 2020-074 émis par le ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020.

Sont présents : M. Sylvain Payant, président de la Régie et maire de Saint-Isidore
M. Miguel Lemieux, vice-président de la Régie et maire de Salaberry-de-Valleyfield
Mme Maude Laberge, préfète de la MRC et mairesse de Sainte-Martine
M. Bruno Tremblay, maire de Beauharnois

Formant quorum, sous la présidence de M. Sylvain Payant, président du Conseil d'administration.

Sont absents : M. Christian Ouellette, préfet de la MRC et maire de Delson
M. Pierre-Paul Routhier, préfet suppléant de la MRC et maire de Châteauguay

ATTENDU que le *Règlement numéro 8 portant sur la gestion contractuelle de la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon* a été adoptée le 17 octobre 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 126 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 20 mai 2021.

En conséquence,

Il est proposé par M. Bruno Tremblay
Appuyé par Mme Maude Laberge
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 11 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 **Ajouts de mesures particulières**

Le Règlement numéro 8 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

- 8.3.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la Régie doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

Le présent article sera effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Article 2 **Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Payant
Président

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	20 mai 2021
Adoption du règlement :	17 juin 2021
Publication de l'avis public :	21 juillet 2021
Entrée en vigueur :	21 juillet 2021
Transmission au MAMH :	